



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-023 du **03 FEV. 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0226 relative au **projet d'insertion urbaine et paysagère du centre de retraitement des ordures ménagères (Syctom) dans le quartier de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Docks à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site industriel d'une superficie d'environ 5 hectares et comportant une surface de plancher existante de 22 288 m², à réaliser des travaux architecturaux permettant l'intégration paysagère de l'usine dans le quartier de la ZAC des Docks, notamment pour le bâtiment administratif et la zone de stockage des mâchefers (résidus de combustion), à modifier des process de traitement des fumées, à construire de nouveaux bureaux et à réaliser une passerelle permettant le transbordement automatisé des mâchefers, le tout créant 17 194 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'insertion paysagère et urbaine de l'usine, à réduire les nuisances sonores et olfactives et la pollution atmosphérique, et à supprimer les flux de circulation à proximité des logements voisins ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement, et que les modifications du fonctionnement de l'installation seront examinées dans le cadre

1/3

de la procédure du porter à connaissance déposé auprès du préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres susceptibles d'être polluées et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa pour le risque d'inondation par débordement définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine approuvé par arrêté du 21 juin 2007 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection du monument historique classé du château de Saint-Ouen et celui du monument historique inscrit du centre sportif municipal de Saint-Ouen situé sur le site de l'Île des Vannes, et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, que la réalisation des fondations des bâtiments est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux s'accompagnent d'une phase de démolition de bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, qu'un diagnostic de repérage de la présence d'amiante devra être réalisé et que le pétitionnaire devra respecter les mesures réglementaires prévues dans les articles R. 1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R. 4412-94 et suivants du code du travail ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'insertion urbaine et paysagère du centre de retraitement des ordures ménagères (Syctom) dans le quartier de la ZAC des Docks à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis.

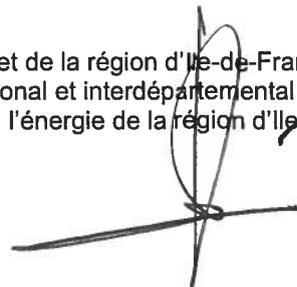
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

